

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 – MARTIGUES –

Référence : JPP/CN - D-0627-2013-UT13-Sub-Mart R
Affaire suivie par : Jean-Philippe PELOUX
n° GIDIC : 64-927 – P1
jean-philippe-peloux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.10 – Fax : 04.42.13.01.29

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société HUNTSMAN Surfaces Sciences SAS
BP 11

13693 - MARTIGUES -

Marseille, le 20 JAN, 2014

79

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 6 novembre 2013 dans l'établissement HUNTSMAN à Lavéra.

Réf. : Vos courriers en réponse du 25 novembre 2013 et du 2 décembre 2013

P.J. : 2 Fiches d'écarts.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 6 novembre 2013.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Faits marquants 2013 (organisation, modifications, interventions, maintenance, incidents) et projets à venir
- Point sur les suites de l'inspection du 24 novembre 2011 et du 29 novembre 2012
- Etat d'avancement de la mise en œuvre du plan de modernisation
- Risque foudre (arrêté ministériel du 4 octobre 2010)
- Système de Gestion de la Sécurité : gestion des modifications (point 4 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000)
- Visite des installations en lien avec les thèmes retenus.

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts à la réglementation et une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées.

Par courriers rappelés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

- Écarts relevés :

Les deux écarts sont levés au regard des engagements pris avec une échéance de mise en œuvre à la fin du 1^{er} trimestre 2014.

- Remarques particulières relevées :

Plusieurs remarques ont été notifiées. Globalement, les réponses et les délais indiqués dans votre courrier sont satisfaisants. Ces points pourront être vérifiés lors de la prochaine inspection de l'établissement courant 2014.

En ce qui concerne la demande d'aménagement transmise à l'issue de cette inspection, relative aux modalités de mise en œuvre du plan de modernisation sur vos bacs de stockage, je vous informe que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et le guide DT94 dans sa version actuelle ne prévoient pas d'aménagement sur l'intervalle entre deux inspections externes en exploitation, qui doit être de 5 ans maximum, la date de la 1^{ère} visite étant fixée au 31/12/2013 (pour rappel, la date de la 1^{ère} visite interne est fixée au 31/12/2016).

Votre demande d'aménagement était justifiée par les difficultés et les coûts afférents à une dépose complète du calorifuge pour les inspections externes en exploitation. Cependant, une telle opération n'est pas exigée par le guide, les plans de décalorifugeage doivent par contre être adaptés aux défauts recherchés (notamment au niveau des soudures ou des points d'attaque de corrosion sous contrainte).

Pour ce qui est du contenu des inspections, il vous appartient de déterminer les niveaux de contrôle en fonction des niveaux de confiance souhaités. Dans votre cas, l'annexe 6 du DT94 spécifique aux réservoirs en acier inoxydable permet d'alléger certains contrôles notamment au niveau des mesures d'épaisseur si la corrosion uniforme n'a pas été retenue comme mécanisme de dégradation.

Par conséquent, je vous demande de me communiquer pour le 17 février 2014 un échéancier de contrôle révisé pour tenir compte de tous ces éléments. Je vous rappelle que le non respect des échéances imposées par cet arrêté ministériel peut donner lieu aux suites administratives prévues à l'article L 171-8 -I du code de l'environnement.

- Écarts relevés lors d'inspections précédentes

L'écart relevé lors de l'inspection du 29/11/2012 est soldé au regard du plan de surveillance mis en place conforme à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier et les fiches d'écarts seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité
Risques Industriels Accidentels


François CHAMPEIX
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines